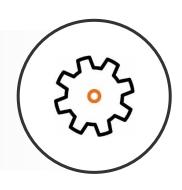


Le leader mondial de la certification des granulés de bois

Document de Procédures ENplus®

Référencement des organismes de certification et des laboratoires ENplus®



ENplus® PD 2004:2022, première édition

Valable dans le monde entier, sauf en Allemagne

EPC/ Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
Tel: + 32 2 318 40 35,

E-mail: enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document : Intégration des organismes de certification et laboratoires dans la

liste ENplus®

Titre du document : ENplus® PD 2004:2022, première édition

Validé par : L'assemblée générale de l'European Pellet Council

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.10.2022

Copyright notice

© Bioenergy Europe 2021

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.enplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a National Licenser. In case of any doubt, the English version prevails.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens ou non européens. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sureté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH – Institut Allemand du Granulé (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plateforme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en collaboration avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et proPellets Autriche, le système de certification ENplus®. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, qui est régi par **DEPI**.

Ce document remplace le Référentiel ENplus®, version 3.0 et entre en vigueur le 1er octobre 2021. Tous les organismes de certification et les laboratoires demandant à intégrer la liste ENplus® après cette date (1er octobre 2022) doivent se conformer aux exigences du présent document.

Tous les **organismes de certification Enplus®** et les **laboratoires Enplus®** listés par **le Gestionnaire International Enplus®** avant le 1^{er} octobre 2022 doivent se conformer aux exigences du présent document pour toute évaluation pour conformité avec ENplus® ST 1001. La liste ENplus® des **organismes de certification**, des organismes de contrôle et des **laboratoires ENplus®** sortie avant le 1^{er} octobre 2022 doit rester valable jusqu'au 1^{er} janvier 2024 lors des évaluations pour conformité avec le Référentiel ENplus®, version 3.0.

REMARQUE : la transition de l'évaluation pour conformité avec le Référentiel ENplus®, version 3.0 à la norme ENplus® ST 1001 est définie dans ENplus® ST 1001.

La période de transition pour l'accréditation des **organismes de certification ENplus®** est établie dans ENplus® ST 1002, Annexe A et prend fin le 1^{er} janvier 2025. Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les **organismes de certification ENplus®** doivent se conformer avec les exigences d'accréditation définies dans ENplus® ST 1002, Annexe A, ou dans le Référentiel ENplus®, version 3.0.

Sommaire

A۱	vant-propos	3
In	troduction	5
1	Portée	6
2	Références normatives	7
3	Termes et Définitions	8
4	Conditions pour les organismes de certification et laboratoires afin d'intégrer la liste	
	Nplus®	. 13
	 4.1 Conditions générales 4.2 Conditions particulières 4.2.1 Organisme de certification ENplus® doit disposer d'une accréditation valide conforme à la norme ENplus® ST 1002. 4.2.3 L'organisme de certification ENplus® ne doit pas fonctionner en tant que propriétaire de système et/ou instance dirigeante d'un autre système de certification dédié à la qualité des granulés de bois. 4.2.4 L'organisme de certification ENplus® ne doit pas engager un organisme de contrôle externe auprès d'un organisme qui opère en tant que propriétaire de système et/ou instance dirigeante d'un autre système de certification axé sur la qualité des granulés de bois. 4.2.5 Laboratoire ENplus® 	.13 .13 .13 .13
	4.3 Demande d'intégrer la liste ENplus®	.13
5	Obligations des organismes de certification et laboratoires listés ENplus®	. 15
6	Validité du référencement ENplus®	. 16
7	Programme d'Intégrité de la Certification (PIC)	. 17
	7.1 Le Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit conserver les dossiers relatifs aux réclamations et aux recours, y compris leur réception ; acceptation/rejet, enquête, résolution et communication au plaignant/requérant	
	7.2 Le processus de règlement des réclamations ou des recours concernant les entreprises certifiées ENplus® doit être enregistrés sur la Plateforme de Certification	
	ENplus®	
	7.3 Éléments du PIC	
	7.3.1 Communication	. 17
	7.3.4 Révision des rapports de conformité	. 19
	 7.3.5 Évaluations par les témoins des organismes de certification ENplus® 7.3.6 Tests des produits collectés auprès des entreprises certifiées ENplus® et au marché 20 	. 19
	 7.4 Principes d'évaluation et de rapport	
	7.6 Sanctions en relation avec le PIC	
8	Réclamations et recours en relation avec la liste ENplus® et le PIC	
		.26

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaine d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage collectif, tertiaire et industriel, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La certification et l'évaluation ENplus® doivent s'effectuer en tant que certification accréditée par des organismes de certification et de laboratoires tiers. L'accréditation doit être délivrée par un organisme national d'accréditation qui est signataire d'un accord multilatéral de la coopération Européenne pour l'Accréditation (EA), du Forum International d'Accréditation (IAF) ou de la Coopération Internationale pour l'Accréditation des Laboratoires (ILAC). L'accréditation garantit leur compétence et leur indépendance.

La liste ENplus® des organismes de certification et des laboratoires permet aux organismes de certification et laboratoires de réaliser des évaluations et de délivrer des certificats reconnus par le système ENplus®. La liste ENplus® des organismes de certification et laboratoires établit un lien nécessaire entre les organismes de certification et laboratoires avec le Gestionnaire International ENplus® ainsi que ses Gestionnaires Nationaux ENplus®.

Ce document fait partie de la **documentation ENplus®** qui inclut les normes ENplus®, les documents d'orientation ENplus® et les documents de procédure ENplus®.

La version actuelle de la **documentation ENplus®** est disponible sur le **site officiel d'ENplus®** (<u>www.enplus-pellets.eu</u>).

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes rédigés en caractères gras sont présentés en chapitre 3. Termes et définitions.

1 Portée

- 1.1 Le présent document décrit le référencement ENplus® des organismes de certification et des laboratoires établi par le **Gestionnaire International ENplus®**, en décrivant les exigences et les procédures applicables aux organismes de certification et laboratoires qui exploitent à la fois l'évaluation et la certification ENplus® en dehors de l'Allemagne. L'intégration dans la liste ENplus® est requise pour :
- a) les **organismes de certification ENplus®** exploitant la certification ENplus®;
- b) les **laboratoires ENplus®** effectuant les tests en tant que ressource externe pour les organismes de certification listés ENplus®.

REMARQUE : Les organismes de contrôle qui mènent des inspections ENplus® en tant que ressource externe pour un organisme de certification sont couverts par la liste ENplus® de l'organisme de certification concerné.

1.2 Ce document définit également le Programme d'Intégrité de la Certification EN*plus*® (PIC), qui permet au **Gestionnaire International EN***plus***® / Gestionnaires Nationaux EN***plus***® d'influencer et de contrôler l'intégrité et la cohérence de la certification EN***plus***®.**

2 Références normatives

Les documents référencés suivants sont essentiels pour l'application de ce document, tel que défini dans ses exigences spécifiques. Pour les références datées, seule l'édition pertinente s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, granulés de bois ENplus® - Exigences pour les entreprises

ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et les laboratoires exploitant la certification ENplus®

ENplus® PD 2002, Procédure de réclamations et de recours

ENplus® PD 2006, Redevances au système de certification ENplus®

3 Termes et Définitions

3.1 recours

Demande écrite présentée par toute personne ou organisation (le requérant) en vue d'obtenir une reconsidération de toute décision prise par le **Gestionnaire du système de certification ENplus**® lorsque le requérant estime que de telles décisions ont été prises en violation des exigences ou procédures ENplus®.

REMARQUE: Ces décisions défavorables peuvent comprendre:

- a) le rejet d'une demande d'utilisation des marques commerciales ENplus®;
- b) Le refus d'une demande de référencement des organismes de certification et des laboratoires ENplus®

3.2 granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE 1 : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés** ensachés.

REMARQUE 2 : Les exigences relatives à l'utilisation du visuel de sac ENplus® sont définies dans la norme ENplus® ST 1003

3.3 big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (ou FIBC) en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1.500 L. Une livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un big bag peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par camion complet (>20T)**.

3.4 granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE: Les granulés en vrac incluent également les granulés emballés dans de big bags.

3.5 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.6 réclamation

Manifestation écrite d'insatisfaction (autre qu'un recours) de la part de toute personne ou organisation liée aux activités du Gestionnaire du système de certification ENplus®, des organismes de certification ENplus®, des laboratoires ENplus® et/ou de l'entreprise certifiée ENplus®.

3.7 consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE: Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide 2 ISO/CEI).

3.8 DEPI

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

3.9 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus[®].

3.10 sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du logo ENplus® et de l'unique ID ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation du sceau de certification ENplus® est décrite dans ENplus® ST 1003

3.11 documentation ENplus®

Documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE: La structure de la **documentation ENplus®** est présentée en <u>Annexe 1</u> et comprend les **normes** ENplus®, les documents d'orientation ENplus® et les procédures ENplus®.

3.12 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation de l'**ID ENplus**® est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.13 Gestionnaire International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.14 logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du Sceau de Certification ENplus®, du Sceau de Qualité ENplus® et du Signe de Prestataire de services ENplus® avec l'ID ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation du logo ENplus® est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.15 Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE: Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.16 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation du logo de qualité ENplus® est décrite dans ENplus® ST 1003

3.17 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus**®, du **logo de qualité ENplus**® et de l'unique **ID ENplus**®.

REMARQUE: L'utilisation du sceau de qualité ENplus® est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.18 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus®**, un **Gestionnaire National (Propellet) (Propellet) ENplus®**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE: Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**

3.19 signe de Prestataire de services ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **Prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **Prestataire de services** ENplus® et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **signe de Prestataire de services ENplus**® est décrite dans la norme EN*plus*® ST 1003.

3.20 laboratoire ENplus®

Entité reconnu pour accomplir le test au sein du système de certification ENplus®.

[source: modifiée à partir de ISO 17020]

3.21 marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et nom de marque ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®

3.22 livraison par camion complet (>20T)

Livraison de granulés en vrac à un client autre que la livraison partielle (<201).

REMARQUE: Exemples de **livraison par camion complet (>20T)**: une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

3.23 non-conformité majeure

Non-respect d'une ou de plusieurs exigences relatives au produit ENplus® et non-respect d'une ou de plusieurs exigences relatives au processus ou système de gestion ENplus® qui ont une incidence sur la capacité de l'entreprise à atteindre les résultats escomptés du système de certification ENplus®, c'est-à-dire des granulés conformes aux cahiers de charge ENplus®. Un certain nombre de non-conformités mineures associées à la même exigence ou au même problème qui pourraient démontrer une défaillance systémique, et une non-conformité mineure persistante (ou non corrigée comme convenu par l'entreprise) sont également prises en compte pareillement à la non-conformité majeure.

REMARQUE 1: La configuration requise pour le produit, le processus et le système de gestion ENplus® est définie dans ENplus® ST 1001.

REMARQUE 2: La classification de **non-conformité majeure** comprend:

- a) les granulés testées qui ne satisfont pas à une ou plusieurs valeurs requises;
- b) un doute important lié aux exigences du processus et au système de gestion de la norme ENplus® ST 1001 qui ne sont mises en œuvre efficacement et que les granulés ne satisferont pas aux exigences spécifiées.

3.24 non-conformité mineure

Non-respect d'une ou de plusieurs exigences du système de traitement ou de gestion ENplus® qui n'ont pas d'incidence sur la capacité de l'**entreprise** à atteindre les résultats escomptés du système de certification ENplus®, c'est-à-dire des granulés conformes aux exigences ENplus®.

REMARQUE: La configuration requise pour le processus et système de gestion ENplus® est définie dans la norme ENplus® ST 1001.

3.25 non-conformité

Se référant au non-respect d'une exigence ENplus®.

3.26 observation

Toute constatation qui n'est pas une **non-conformité** (mineure ou majeure) mais qui peut avoir un impact potentiel sur la conformité du produit, du processus ou du système de gestion aux exigences ENplus[®].

3.27 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par DEPI (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.28 producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE: Le **producteur** qui distribue ses propres granulés avec une **livraison par camion complet** (>20T) n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle** (<20T) ou la distribution de granulés d'autres **entreprises**.

3.29 Prestataire de services

Entreprise offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés;
- b) livraison partielle (<20T) de granulés;
- c) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE : Le **producteur** ou le **distributeur** peut également devenir un **Prestataire de services** pour une autre **entreprise** où il ne possède pas des granulés et n'exerce aucune des activités définies ci-dessus.

3.30 livraison partielle (<20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés dans de **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE: Un exemple typique de la **livraison partielle (<20T)** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multipoints).

3.31 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE: Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

3.32 distributeur

Entreprise commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE: Le terme « distributeur » couvre également le terme « producteur » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la livraison partielle (<20T) ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres entreprises.

3.33 distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **Prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette **norme**.

4 Conditions pour les organismes de certification et laboratoires afin d'intégrer la liste ENplus®

4.1 Conditions générales

Les entités qui souhaitent intégrer la liste ENplus® doivent :

- a) être des entités juridiques;
- b) accepter d'être publiés sur la base de données internet accessible au public, exploitée par le Gestionnaire International ENplus® ou un organisme alternatif, y compris les Gestionnaires Nationaux ENplus®;
- c) s'inscrire sur et utiliser la Plateforme de Certification ENplus®.
- d) signer le contrat de référencement ENplus® avec le Gestionnaire International ENplus®;
- e) s'engager à respecter les exigences ENplus® concernant les organismes de certification (ENplus® ST 1002) et le Programme d'Intégrité de la Certification ENplus® (PIC).

4.2 Conditions particulières

4.2.1 Organisme de certification ENplus®

- **4.2.2 L'organisme de certification ENplus®** doit disposer d'une accréditation valide conforme à la norme ENplus® ST 1002.
- **4.2.3** L'organisme de certification ENplus® ne doit pas fonctionner en tant que propriétaire de système et/ou instance dirigeante d'un autre système de certification dédié à la qualité des granulés de bois.
- **4.2.4 L'organisme de certification ENplus®** ne doit pas engager un organisme de contrôle externe auprès d'un organisme qui opère en tant que propriétaire de système et/ou instance dirigeante d'un autre système de certification axé sur la qualité des granulés de bois.

4.2.5 Laboratoire ENplus®

- **4.2.5.1** Le **laboratoire ENplus®** qui entreprend des activités de test en relation avec le système ENplus® doit avoir une accréditation valide conforme à la norme ENplus® ST 1002. Cette exigence s'applique également à l'**organisme de certification** qui effectue les tests en utilisant ses ressources internes.
- **4.2.5.2** Le **laboratoire ENplus**® doit apporter des preuves de tests de compétence/comparaison inter-laboratoires pour l'ensemble de la liste ENplus®.

Remarque : Les tests de compétence effectués dans le cadre de l'accréditation sont des preuves suffisantes pour satisfaire à l'exigence.

4.3 Demande d'intégrer la liste ENplus®

L'organisme de certification et le laboratoire qui souhaite intégrer la liste EN*plus*® doivent soumettre, dans le cadre de la demande, la documentation indiquée dans le <u>Tableau 1</u>.

Tableau 1

Documentation requise faisant partie de la demande d'intégration à la liste ENplus®

Document	Organisme de certification	Organisme de test
Document(s) d'accréditation	X	Х
Procédures pour l' organisme de certification ENplus® en relation avec le système de certification EN <i>plus®</i>	X	
Contrat de certification / de test (spécimen)	X	Х
Rapport de laboratoire (spécimen)		Х
Liste de vérification d'inspection (spécimen)	X	
Document de certification (spécimen)	X	
Une liste des inspecteurs pour le système de certification EN <i>plus</i> ®	X	
Preuves du test de compétence		X

5 Obligations des organismes de certification et laboratoires listés ENplus®

Les **organismes de certification ENplus®** et laboratoires ENplus® doivent :

- a) mener les activités liées au système ENplus® dans le cadre de leur(s) accréditation(s) valable(s);
- b) accomplir ses activités conformément à la norme ENplus® ST 1002;
- c) adhérer au Programme d'Intégrité de la Certification ENplus® (PIC);
- d) fournir au **Gestionnaire International ENplus®** ou aux **Gestionnaires Nationaux ENplus®** des informations relatives à la certification ENplus® comme il est spécifié dans la norme ENplus® ST 1002 par le biais de la Plateforme de Certification ENplus® ou par tout autre moyen spécifié par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- e) payer le cout relatif à la demande d'intégration à la liste ENplus® facturé par le **Gestionnaire International ENplus®**.

REMARQUE: Les frais y afférent sont fixés dans ENplus® PD 2006

6 Validité du référencement ENplus®

- **6.1** La validité du référencement ENplus® est subordonnée à la validité de l'accréditation de l'organisme de certification et du laboratoire. Le retrait, la suspension ou la fin de l'accréditation de l'organisme de certification ENplus® et du laboratoire ENplus® entraı̂nera la suspension ou la résiliation automatique du contrat. La résiliation entrera en vigueur à la date du retrait de la suspension ou de la fin de la validité de l'accréditation.
- 6.2 L'une ou l'autre des parties peut résilier son contrat de la liste ENplus® à tout moment, mais doit fournir un préavis de trois mois avant la résiliation. Cet avis est fourni par écrit et comprend une lettre recommandée à la dernière adresse connue.
- 6.3 **Le Gestionnaire International ENplus®** peut suspendre ou mettre fin à l'intégration à la liste ENplus® avec effet immédiat selon les procédures décrites par le Programme d'Intégrité de la Certification (PCI).
- 6.4 En cas de résiliation de l'intégration à la liste ENplus®, l'organisme de certification coopère pour un transfert des certificats ENplus® vers un autre **organisme de certification ENplus®**.

7 Programme d'Intégrité de la Certification (PIC)

- 7.1 Le Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit conserver les dossiers relatifs aux réclamations et aux recours, y compris leur réception ; acceptation/rejet, enquête, résolution et communication au plaignant/requérant.
- 7.2 Le processus de règlement des réclamations ou des recours concernant les entreprises certifiées ENplus® doit être enregistrés sur la Plateforme de Certification ENplus®.

7.3 Éléments du PIC

7.3.1 Communication

- **7.3.1.1** L'organisme de certification ENplus® et les laboratoires ENplus® doivent désigner auprès du **Gestionnaire International ENplus®** une personne contact (par exemple, le Gestionnaire de Programme ENplus®) qui doit:
- a) parler couramment l'anglais;
- b) être un employé de l'organisme de certification ENplus® et des laboratoires ENplus®;
- c) conserver la qualification d'Inspecteur ENplus®, à l'exception de l'expérience d'inspection (dans le cas de l'**organisme de certification ENplus®**);
- d) être responsable de la communication avec le **Gestionnaire International ENplus®** et le **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) concerné ;
- e) être responsable de la transmission de l'information de la part du **Gestionnaire International ENplus®** et du **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) concerné auprès du personnel compétent de **l'organisme de certification ENplus®** et des **laboratoires ENplus®**.
- **7.3.1.2** L'organisme de certification ENplus® et les laboratoires ENplus® doivent répondre aux demandes d'information, de documentation et/ou de mesures relatives à la certification de la part du Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) de manière opportune selon les spécifications du Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National (Propellet) ENplus®.
- 7.3.2 Formation du personnel de l'organisme de certification ENplus® et des laboratoires ENplus®
- **7.3.2.1** Les inspecteurs effectuant les inspections ENplus® pour l'**organisme de certification ENplus®** doivent participer à une formation et à des ateliers ENplus® organisés ou reconnus par le **Gestionnaire International ENplus®**, comme requis dans la norme ENplus® ST 1002. Les inspecteurs doivent maîtriser la langue dans laquelle la formation est dispensée.

Pour les nouveaux inspecteurs, la période de deux ans nécessaires pour la participation à l'atelier ENplus® commence par une première session de formation ENplus® à laquelle l'inspecteur a participé.

7.3.2.2 Le **Gestionnaire International ENplus®** peut solliciter une formation supplémentaire des inspecteurs de ces organismes de certification lorsque des évaluations supplémentaires réalisées dans le cadre du PIC font apparaître un niveau de qualité médiocre des activités d'inspection accomplies.

7.3.3. Collecte d'Information

7.3.3.1 L'organisme de certification ENplus® et les laboratoires ENplus® doivent fournir au Gestionnaire International ENplus® ou au Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) concerné les informations et la documentation indiquées dans le <u>Tableau 2</u> via la Plateforme de Certification ENplus® ou d'autres moyens spécifiés par le **Gestionnaire International ENplus®**.

Tableau 2

Information / Documentation collectée par le Gestionnaire International ENplus® ou le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) concerné

Type de document/ information /	Organisme de certification/	Fréquence	Détails
Information concernant la demande de certification reçue	Organisme de certification ENplus®	Avant l'inspection mais pas plus de deux (2) semaines après la réception de la demande	La portée de l'information est définie par le Gestionnaire International EN <i>plus</i> ®
Information concernant l' entreprise certifiée	Organisme de certification ENplus®	Chaque fois que l'information est modifiée ou mise à jour.	La portée de l'information est définie par le Gestionnaire International ENplus®
Rapport de conformité	Organisme de certification EN <i>plus</i> ®	Après prise de décision sur la certification mais avant la remise de la documentation certifiée.	Le rapport de conformité est défini par le Gestionnaire International ENplus®
		Au plus tard 1 mois après la réalisation des inspections de surveillance et de nouvelle certification.	
Information sur les certificats remis	Organisme de certification ENplus®	Au plus tard une (1) semaine après la remise de la documentation certifiée. Chaque fois que la portée ou la validité du certificat ENplus® remis est modifiée ou mise à jour (au plus tard une (1) semaine après décision).	Inclure une copie du certificat.
Rapport de test	Laboratoire	Suivant demande	
Autre information (selon <u>7.1.1</u>)	Organisme de certification ENplus® / Laboratoire ENplus®	Suivant demande	Information requise par le Gestionnaire International ENplus® ou le Gestionnaire National (Propellet) (Propellet) ENplus®.

7.3.3.2 Le **Gestionnaire International ENplus®** et le **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) doivent enregistrer les informations collectées sur la Plateforme de Certification ENplus®.

7.3.4 Révision des rapports de conformité

- **7.3.4.1** Le **Gestionnaire International ENplus®** / **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) doit examiner tous les rapports de conformité de l'**organisme de certification ENplus®** pour les entreprises situées dans leur(s) pays(s) respectif(s). La révision doit porter sur :
- a) l'exhaustivité du rapport;
- b) la conformité du processus de certification avec la norme ENplus® ST 1002;
- c) le respect des exigences en matière de formation des inspecteurs ; et
- d) la justification de la conformité et la gestion des **non-conformités**.

REMARQUE: Le rapport de conformité produit par l'organisme de certification comprend également des rapports d'inspection et de laboratoire connexes.

- 7.4.3.2 Le Gestionnaire International ENplus® et le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doivent enregistrer les résultats de l'examen des rapports de conformité dans la Plateforme de Certification ENplus®. Sur demande, le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit fournir l'accès aux informations et documents de base au Gestionnaire International ENplus®.
- 7.3.5 Évaluations par les témoins des organismes de certification ENplus®
- **7.3.5.1** Le **Gestionnaire International ENplus®** doit procéder sur le terrain à l'évaluation par des témoins des **organismes de certification ENplus®** sur la base d'un plan annuel. Ce plan annuel comprend une liste des organismes de certification ainsi qu'une liste des **entreprises** certifiées ENplus® qui seront couvertes par l'évaluation des témoins.
- **7.3.5.2** Le plan annuel doit être établi suivants les critères ci-après :
- a) il doit couvrir tous les **organismes de certification ENplus®** qui ont été intégrés au cours de l'année écoulée;
- b) il doit couvrir au moins 20 % de tous les **organismes de certification EN***plus*®;
- c) il doit inclure au moins une **entreprise** certifiée ENplus® par l'**organisme de certification** choisi ;
- d) il doit couvrir les activités de certification du **producteur** et du distributeur;
- e) il doit inclure les **organismes de certification ENplus®** dont l'évaluation PIC de l'année précédente a enregistré des résultats insatisfaisants. Voir Tableau 5, classification 1 et 2.
- **7.3.5.3** Le **Gestionnaire International ENplus®** peut ajouter des éléments au plan annuel lorsqu'il y a des soupçons de **non-conformités** avec les exigences ENplus® ou lorsque les exigences ENplus® ont été violées au vu des **réclamations** reçues, des rapports des clients ou des rapports des tests de produits collectés sur le marché ou auprès d'autres sources.
- 7.3.5.4 Lorsqu'une évaluation par un témoin a lieu dans un pays ayant un Gestionnaire National ENplus® (Propellet France); le Gestionnaire International ENplus® doit informer et coopérer avec le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) concerné. Sur demande, le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) en question doit fournir l'assistance nécessaire à la planification et à la réalisation de l'évaluation des témoins au Gestionnaire International ENplus®.
- **7.3.5.5** L'organisme de certification ENplus® doit fournir l'assistance nécessaire à la planification et à la réalisation des évaluations des témoins. L'organisme de certification ENplus® doit veiller à ce que l'évaluateur ait un accès suffisant aux installations et aux informations de l'organisme de certification ENplus® concerné et de l'entreprise certifiée ENplus®.

7.3.6 Tests des produits collectés auprès des entreprises certifiées ENplus® et au marché

- **7.3.6.1** Le **Gestionnaire International ENplus®** doit préparer un plan annuel pour la collecte d'échantillons de granulés certifiés ENplus® qui peut comprendre :
- a) les **entreprises** certifiées ENplus® choisies pour l'évaluation des témoins (voir <u>7.3.5</u>);
- b) autres **entreprises** certifiées ENplus®;
- c) le marché.
- **7.3.6.2** Le **Gestionnaire International ENplus®** doit assurer la collecte et l'analyse des échantillons de granulés dont le plan fait état.
- **7.3.6.3** Lorsque la collecte d'échantillons de granulés à lieu dans un pays ayant un **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**, ce **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit fournir au **Gestionnaire International ENplus®** l'assistance nécessaire pour la planification et la réalisation de la collecte d'échantillons de granulés.
- **7.3.6.4** Le **Gestionnaire International ENplus**® doit attribuer le test en laboratoire à un autre **laboratoire ENplus**® qui n'a pas été impliqué dans le processus de certification de **l'entreprise** certifiée ENplus® en question.
- **7.3.6.5** Lorsque des tests supplémentaires de granulés sont prévus et réalisés par le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) en tant qu'initiative nationale, le Gestionnaire International ENplus® et le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doivent collaborer pour la planification et l'exécution des activités de test. Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit informer le Gestionnaire International ENplus® des résultats des activités de test.
- **7.3.6.6** Le Gestionnaire International ENplus® doit informer l'entreprise certifiée ENplus® et/ou l'organisme de certification ENplus® / le laboratoire ENplus® concerné de toute non-conformité constatée lors des tests de produits, pour complément d'enquête et mise en œuvre de mesures correctives et préventives.

7.4 Principes d'évaluation et de rapport

7.4.1 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit s'assurer que l'évaluation de chacun des éléments du PIC (voir <u>7.1</u>) soit effectuée par le personnel ou des organismes possédant les connaissances et les compétences appropriées au système de certification ENplus®

Tableau 3

Compétences et qualifications des organismes effectuant les activités PIC

Activité PIC	Organisme Responsable	Exigences en compétences et connaissance
Communication	Gestionnaire International ENplus®, les Gestionnaires Nationaux ENplus®	Aucune connaissance ou compétence spécifique requise.
Formation	Le formateur ENplus® désigné par le Gestionnaire International ENplus®	Expert en industrie du granulé.

Collecte d'information	Gestionnaire International ENplus® ou le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) concerné	Aucune connaissance ou compétence spécifique requise.
Evaluation des rapports de conformité	Gestionnaire International ENplus® ou le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) concerné	Connaissance du système ENplus®, participation à la formation ENplus®.
Evaluations des témoins	Gestionnaire International ENplus®, évaluateur ENplus®	Evaluateur ENplus®: Participation à la formation et à l'atelier des inspecteurs, connaissance et compétences spécifiques d'ENplus® (ENplus® ST 1002); l'évaluateur doit être équitable envers l'organisme de certification évalué.
Collecte et test des granulés	Gestionnaire International ENplus®, Un organisme pour collecter les échantillons ; Laboratoire ENplus®	Un organisme pour collecter les échantillons : un organisme ou un individu ayant reçu une formation sur la collecte des échantillons. Laboratoire ENplus®

7.4.2 Les activités PIC doivent être enregistrées. Le contenu des enregistrements est présenté en <u>Tableau 4</u>.

Tableau 4

Exigences du rapport CIP

Activités CIP	Contenu de l'enregistrement	Périodicité
	Description et preuves sur la violation des exigences de communication	Un enregistrement est effectué lorsqu'on constate une violation
Communication	Classification des résultats de l'évaluation	des exigences de communication (voir <u>7.3.1</u>)
	Proposition de sanctions	
Formation	Une liste des inspecteurs formés par l'organisme de certification ENplus®	Mis à jour de l'enregistrement après chaque formation
	Description et preuves de violation des exigences de collecte de données	Un enregistrement est effectué lorsqu'on constate une violation des exigences de communication
Collecte d'information	Classification des résultats de l'évaluation	(voir <u>7.3.1</u>)
	Proposition de sanctions	
Evaluation des rapports de conformité	Enregistrement de la révision des rapports de conformité	Un enregistrement de la révision est effectué pour chaque rapport de conformité soumis à l'organisme de certification ENplus®
Evaluations des témoins	Rapport de l'évaluation des témoins	Un rapport est élaboré pour chaque évaluation des témoins

Test des produits	Rapport du laboratoire ENplus® Enregistrement du test des produits	Un rapport de laboratoire est requis pour chaque test et ce test est utilisé par le Gestionnaire International ENplus®, afin de créer un enregistrement du test des
		granulés.

- **7.4.3** L'**organisme de certification EN***plus*® ou **laboratoires EN***plus*® concernés doivent être informés des résultats des évaluations du PIC qui aboutissent aux classifications 1 et 2 (voir Tableau 5).
- 7.4.4 Lorsque l'évaluation PIC est menée par un Gestionnaire National ENplus® (Propellet France), le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit informer le Gestionnaire International ENplus® des résultats sur une base annuelle. Les évaluations PIC qui aboutissent à la classification 1 et 2 (voir Tableau 5), y compris la mise en œuvre de mesures correctives/préventives, doivent être immédiatement notifiées au Gestionnaire International ENplus®
- **7.4.5** Les dossiers/rapports PIC qui comportent toute proposition de sanction doivent être revus par le Conseil d'administration de l'EPC.
- **7.4.6** Pour chaque **organisme de certification ENplus®** et **laboratoire ENplus®**, le **Gestionnaire International ENplus®** doit établir un rapport annuel résumé, ce rapport couvre tous les éléments du PIC.
- 7.5 Classification de la performance de l'organisme de certification ENplus® et du laboratoire ENplus®
- **7.5.1** L'évaluation des performances de l'**organisme de certification ENplus**® et du **laboratoire ENplus**® pour chaque élément PIC (voir <u>7.3</u>) doit aboutir à la classification des performances comme le montre le tableau 5.

Tableau 5

Classification PIC de la performance de l'organisme de certification et laboratoires

Classification	Description	Procédures
	Performance inacceptable qui remet la compétence générale de l'organisme de certification ENplus®/laboratoire ENplus® en	Une action immédiate est exigée de la part de l'organisme de certification ENplus® (la vec un délai imparti par Le Gestionnaire International ENplus® au niveau de l'organisme de certification ENplus® /du laboratoire ENplus® et lorsque nécessaire au niveau de l'entreprise certifiée)
1	question. Ceci inclut de graves violations des exigences d'ENplus® qui deviennent systémiques, démontrant une ignorance ou une négligence délibérée et/ou répétée.	Un rapport sur les actions correctives / préventives est requis de l'organisme de certification ENplus®/ du laboratoire ENplus® pour une période spécifiée. Les actions correctives / préventives entreprises par l'organisme de certification ENplus® /le laboratoire
		ENplus® sont vérifiées en effectuant d'autres évaluations si nécessaire.

2	Performance médiocre ou inadéquate nécessitant une amélioration immédiate. Aucune preuve de fraude ou échec systémique, ignorance ou négligence délibérée et/ou répétée.	Il est requis de l' organisme de certification ENplus® /du laboratoire ENplus® de définir des mesures correctives et préventives pour améliorer sa performance. Une évaluation supplémentaire est prévue dans les 12 prochains mois.
3	Performance adéquate et acceptable. Des observation s et problèmes mineurs constatés sans nécessité de recourir aux actions correctives.	Aucune autre action requise L'organisme de certification ENplus®/le laboratoire ENplus® fait partie des évaluations à venir.
4	Niveau supérieur de performance et mise en œuvre des exigences d'EN <i>plus</i> ®.	Aucune autre action requise L'organisme de certification ENplus®/le laboratoire ENplus® fait partie des évaluations à venir.

7.6 Sanctions en relation avec le PIC

- **7.6.1** À la suite des résultats des évaluations réalisées à partir des éléments du PIC (voir 7.3) et de la mise en œuvre des mesures correctives/préventives par l'**organisme de certification ENplus®**/le **laboratoire ENplus®**, les sanctions suivantes doivent être appliquées en suivant chaque étape.
- 7.6.2 Lorsque l'organisme de certification ENplus® / le laboratoire ENplus® accomplit également les activités de certification ENplus® en Allemagne, le Gestionnaire International ENplus® doit informer DEPI des sanctions appliquées.

Tableau 6

Sanctions CIP

Etape	Type de sanction	Description	Actions concernant les activités CAB
Etape 1	1 ^{er} Avertissement	Décidé par le Gestionnaire International ENplus® (le Secrétariat de l'EPC) en cas de non-conformité avec les exigences ENplus®; lorsque l'organisme de certification ENplus®/ le laboratoire ENplus® n'a pas réagi à la demande d'entreprendre des actions correctives et/ou préventives ou les exigences n'ont pas été accomplies à temps.	Aucune action
Etape 2	2 nd Avertissement	Décidé par le Gestionnaire International ENplus® (le Secrétariat de l'EPC) lorsque l'organisme de certification ENplus® / le laboratoire ENplus® n'a pas réagi au 1er avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures stipulées par le 1er avertissement.	L'organisme de certification ENplus® / le laboratoire ENplus® doit payer en partie ou en totalité les coûts liés aux activités d'évaluation du suivi. Ceci est décidé par le Gestionnaire International ENplus® (Secrétariat de l'EPC)
Etape 3	Suspension temporaire du	Décidé par le Gestionnaire International ENplus® (le Conseil	L' organisme de certification ENplus® n'est pas autorisée à

	contrat d'intégration dans la liste EN <i>plus®</i>	d'administration de l'EPC sur recommandation du Comité Technique) lorsque le 2 nd avertissement a été ignoré ou les mesures prises (par l'organisme de certification ENplus®/ le laboratoire ENplus®) n'ont pas été exécutées à temps ou ne sont pas satisfaisantes. La décision sera publiée dans le site officiel d'ENplus® et communiquée aux entreprises certifiées respectives. La suspension temporaire sera levée seulement lorsqu'il y aura des preuves suffisantes et que toutes les non-conformités seront levées par l'organisme de certification ENplus® /le laboratoire ENplus® et lorsqu'il y aura à nouveau confiance en la capacité de ces organismes à être conforme à l'avenir avec les exigences ENplus®	délivrer de nouveaux certificats ENplus® et/ou à réémettre les certificats ENplus®. Le laboratoire ENplus® n'est pas autorisé à effectuer les activités de test ENplus® pour les nouveaux clients et dans le cadre du processus de recertification. L'organisme de certification ENplus®/ le laboratoire ENplus® doit informer ses clients de la suspension de l'intégration dans la liste ENplus® et des conséquences de la résiliation ultérieure. L'organisme de certification ENplus®/le laboratoire ENplus® doit payer en partie ou en totalité les coûts liés aux activités d'évaluation de suivi comme décidé par le Gestionnaire International ENplus® (Conseil d'administration de l'ECP).
Etape 4	Résiliation du contrat d'intégration dans la liste EN <i>plus</i> ®	Décidé par le Gestionnaire International ENplus® (le Conseil d'administration de l'EPC sur recommandation du Comité Technique) lorsque la suspension n'a pas été levée pendant une période de douze mois. La décision sera publiée sur le site officiel d'ENplus® et communiquée aux entreprises certifiées respectives.	Tous les certificats ENplus® délivrés par l'organisme de certification ENplus® / le laboratoire ENplus® ne seront plus reconnus par Bioenergy Europe. Le Conseil d'administration de l'EPC décide d'une période de transition pour la reconnaissance des certificats ENplus® des clients de l'organisme de certification ENplus®. L'organisme de certification ENplus® / le laboratoire ENplus® ne sera pas autorisé à mener des activités ENplus® ni à utiliser son logo en aucune circonstance. Les contrats de licence de la marque ENplus® des clients de l'organisme de certification ENplus® seront résiliés ou suspendus.

8 Réclamations et recours en relation avec la liste ENplus® et le PIC

- 8.1 L'organisme de certification ENplus® et le laboratoire ENplus® peut déposer une réclamation ou un recours auprès du Gestionnaire International ENplus® ou du Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) à l'égard de toute décision relative à la demande d'intégrer la liste ENplus® et/ou au CIP.
- 8.2 Le règlement des réclamations et recours reçus doit suivre la procédure ENplus® PD 2002.

Annexe A: Responsabilités dans le référencement ENplus® et le processus PICI

	Chapitre (ENplus® PD 2004)	Responsabilité		
Activité		GI ENplus® (bureau central)	GI ENplus® (dans les pays n'ayant pas de GN)	GN ENplus®
Intégration des organismes de certification ENplus® et laboratoires ENplus® dans la liste ENplus®	1.1, 4	х		
Programme d'Intégrité de la Co	ertification			
Communication avec les organismes de certification ENplus® et laboratoires ENplus®	7.3.1	х	х	Х
Formation des inspecteurs	7.3.2	X		
Collecte d'information de la certification	7.3.3		×	х
Révision des rapports de conformité	7.3.4		х	х
Evaluation des témoins	7.3.5	X		
Assistance pendant l'évaluation des témoins	<u>7.3.5.4</u>			х
Test des granulés	<u>7.3.6</u>	X		
Assistance pendant la collecte de granulés	7.3.6.3			Х
Sanctions PIC	<u>7.6</u>	Х		
Réclamations	<u>8</u>	×	х	Х

GI ENplus® - Gestionnaire International ENplus®
GN ENplus® - Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)



Le leader mondial de la certification des granulés de bois